

„ truire les autres. Ces deux vérités se trou-
 „ vent clairement consignées dans les livres
 „ saints, comme on le voit par les textes
 „ suivans : *Si justum est in conspectu Dei,*
 „ *vos potius audire quam Deum, judicate.*
 „ *Non enim possumus quæ vidimus & au-*
 „ *divimus non loqui.* Acti. cap. 4. *quæ au-*
 „ *disti à me per multos testes, hæc commenda-*
 „ *fidelibus hominibus, qui idonei erunt &*
 „ *alios docere.* 2 Timoth. 2. „

„ 4°. Si l'on compare les termes indéci-
 „ & inexpressifs, qu'employent les profes-
 „ seurs, en parlant de l'autorité qui com-
 „ pete aux évêques sur l'enseignement, avec
 „ le langage ferme & décisif, dont ils usent,
 „ pour appuyer le droit que la puissance
 „ civile réclame sur le même objet, on re-
 „ marque dans leur doctrine un nouveau
 „ rapport avec les maximes de la supréma-
 „ tie anglicane : car tandis *qu'il leur paroît*
 „ *seulement certain que les évêques peuvent*
 „ *de droit divin instruire, catéchiser, & en-*
 „ *seigner tous les fideles qui leur sont sou-*
 „ *mis* ; ils décident d'un ton beaucoup plus
 „ assuré *firmiter, & sine dubio nobis videri,*
 „ *que les évêques sont obligés en conscience*
 „ *de se soumettre à la loi civile qui leur or-*
 „ *donneroit d'interrompre la partie la plus*
 „ *essentielle de leur enseignement, c'est-à-*
 „ *dire, la théologie, que l'on peut envisa-*
 „ *ger comme la source de l'enseignement*
 „ *hiérarchique.* Or, il est évident, que les
 „ évêques ne pourroient se croire soumis
 „ au dispositif de cette loi, sans reconnoî-
 „ tre, que ce droit divin qu'ils ont sur l'en-
 „ seignement, est dépendant de la puissance